



PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N° DIR-I-2015-045

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION "KABAR MARLA" DU 04 AVRIL 2015 - 16H AU 05 AVRIL 2015 - 8H00

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17,

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de la Réunion ;

Vu la demande formulée par M. Jimmy ARMONY en date du 25 février 2015 et enregistrée sous le n°DIR/AD/2015/035;

Considérant que les îlets du cœur habité du parc national sont des espaces où se déroulent régulièrement des manifestations publiques mais qu'il convient néanmoins de limiter les atteintes aux patrimoines et à la quiétude des lieux ;

décide

Article 1

M. ARMONY est autorisé à organiser du samedi 04 avril-16h au dimanche 05 avril 2015- 8h, la manifestation publique intitulée « Kabar Marla », à l'Ilet de Marla, dans le Cirque de Mafate, sur la commune de Saint-Paul ;

Article 2

M. ARMONY doit respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 susvisé conformément à son engagement du 24 février 2015 ;

Article 3

M. ARMONY doit respecter les prescriptions particulières ci-après :

- **Information et sensibilisation des participants :**

M. ARMONY doit informer et sensibiliser les participants sur le fait qu'ils se trouvent en "cœur" du Parc national de La Réunion, inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité, ce qui implique un comportement adapté vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de "l'esprit des lieux" ;

- **Déchets :**

M. ARMONY devra veiller à maintenir le site et les sentiers d'accès en parfait état de propreté et à vérifier qu'aucun déchet, même biodégradables (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture,...) n'ait été abandonné.

Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes. Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation ;

- **Feux :**

Le feu est interdit en dehors des places aménagées à cet effet (aménagements permanents, maçonnés et non mobiles). L'organisateur veillera particulièrement au respect de ce point afin de prévenir tout risque d'incendie;

- **Bruit :**

L'organisateur veillera à limiter les nuisances sonores, de façon à ce qu'elles restent acceptables pour les résidents.

Article 4

Les recommandations suivantes sont faites M. ARMONY pour le bon déroulement de la manifestation :

- mettre de grands sacs poubelles à disposition sur l'ensemble du site afin de permettre aux participants de se débarrasser facilement de leurs déchets, et de limiter ainsi leur dispersion, en particulier par le vent, avant les opérations de nettoyage du site.
- inciter les participants extérieurs au cirque à redescendre leurs déchets personnels dans leurs sacs à dos, voire pour les inciter à faire un geste supplémentaire en redescendant chacun quelques déchets issus de la manifestation.

Article 5

Nous portons à la connaissance de M. ARMONY que certains gîteurs de l'îlet de Marla se sont montrés par le passé réservés sur l'organisation de ce type de manifestations, dans un souci de quiétude de leur clientèle. M. ARMONY devra respecter la réglementation en matière de nuisances sonores.

Article 6

Les campeurs devront utiliser des espaces aménagés compatibles avec les règles de sécurité validées par l'ONF.

Seules les places à feu aménagées ou les réchauds sont autorisés.

Article 7

Nous informons M. ARMONY que des agents du secteur Ouest du Parc national pourront éventuellement être présents pour contrôler le respect des préconisations faites.

Article 8

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion, et ne substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment aux obligations concernant la sécurité des personnes.

Article 9

La présente autorisation est valable jusqu'au dimanche 05 avril 2015.

Article 10

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 01 AVR. 2015

La Directrice
Pour la Directrice et par délégation
Le Directeur Adjoint

Marylène HOUBEAU

Emmanuel BRAYEN

~~NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.~~

Diffusion et publication :

- M. Jimmy ARMONY
- Commune de Saint-Paul
- ONF
- Secteur Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)